

Département d'Eure et Loir

Arrondissement de Dreux

Canton d'Anet

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

MAIRIE DE SAINT OUEN MARCHEFROY

St Ouen Marchefroy, le 13 mai 2012

Objet : bruit le week-end

Madame, Monsieur

Je vous prie de trouver en annexe l'arrêté préfectoral relatif au bruit en vigueur sur le territoire de notre commune.

De nombreuses personnes se plaignent que dès l'arrivée des beaux jours, des habitants organisent des soirées le week-end à leur domicile et que le bruit occasionné par la musique dure parfois jusqu'au petit matin.

Je pense que par politesse et par respect de leurs voisins, ces personnes doivent impérativement baisser le son de la musique à partir de minuit pour faire en sorte de ne pas déranger.

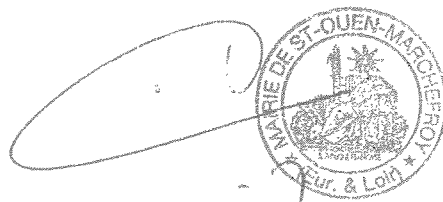
Il est évident que dans le cas contraire, il sera demandé aux gendarmes de faire respecter le présent arrêté et une plainte pour tapage nocturne sera déposée.

J'espère que chaque habitant aura à cœur de respecter dans un premier temps le présent arrêté concernant le bruit, mais aussi que chacun aura l'intelligence de préserver ce qui fait la richesse de ce village et le plaisir entre autres d'y habiter : le calme.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

M. DUMAS Philippe
Maire de la commune de ST Ouen-Marchefroy

Annexe :



. Arrêté relatif au bruit

L'arrêté préfectoral n° 1052 en date du 21 juin 1996 en vigueur sur notre Commune

Rappel :

Article 1 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir

- des publicités par cris ou par chants

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones que ces appareils soient fixes ou montés sur un véhicule des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation
- de l'utilisation des pétards ou pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles à l'emploi de haut-parleurs pourront être accordées avec parcimonie, par le Maire, lors de circonstances particulières, telles que fêtes, manifestations commerciales ou sportives

De même, des dérogations individuelles à l'effet de tirer des pièces d'artifices pourront être accordées par le Maire à l'occasion de fêtes, cérémonies et manifestations publiques ou privées, à condition que les organisateurs prennent l'engagement de se conformer d'une part, aux prescriptions qui leur seront imposées par l'autorité municipale, d'autre part, pour les artifices de divertissement du groupe k4, de leur déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture compétente. Le tir devra être effectué par des personnes possédant le certificat de qualification délivré par le Préfet en application du décret n° 90.897 du 1^{er} octobre 1990

Article 2 : Sans préjudice des dispositions du décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée pourront être accordées par le Préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés à l'alinéa précédent.

Article 3 Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectuées que

- les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Article 6 : les arrêtés préfectoraux des 4 juillet 1947 et 15 décembre 1992 sont abrogés.

Article 7 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupe de Gendarmerie d'Eure et Loir, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir.

Le Maire rappelle que chaque habitant aura à cœur de respecter dans un premier temps le présent arrêté concernant le bruit, mais aussi que chacun aura l'intelligence de préserver ce qui fait la richesse de ce village et le plaisir entre autres d'y habiter : le calme.